



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2018-040

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2018

Sommaire

Direction Départementale des Territoires

36-2018-05-29-006 - Arrêté du 29 mai 2018 portant autorisation temporaire de pompage dans le plan d'eau "Etang des Tailles" implanté en amont ou en barrage du cours d'eau "Ruisseau de l'Etang des Tailles" du 10 mai au 9 septembre 2018. (6 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-06-13-001 - Arrêté fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° 01/2018 concernant les rejets d'eaux pluviales issues du projet d'aménagement de la zone industrielle des Murailles situé sur la commune de MONTGIVRAY (4 pages) Page 10

36-2018-06-04-004 - Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente de petits gibiers à plumes dont la chasse est autorisée appartenant à la catégorie A - EARL DE BALABRAN (4 pages) Page 15

Direction du Développement Local et de l'Environnement

36-2018-06-13-002 - Arrêté préfectoral du 13 juin 2018 portant ouverture d'une consultation publique dans la commune de DEOLS sur la demande d'enregistrement déposée par Monsieur le Président de la Fédération Française de Tir en vue de l'aménagement d'un bâtiment existant de stockage de cartouches sur le site du Centre National de Tir Sportif situé sur le territoire de la commune de DEOLS. (4 pages) Page 20

Préfecture de l'Indre

36-2018-06-13-003 - Arrêté XXV Run Cap Sud 7 et 8 juillet 2018 au Pêchereau (6 pages) Page 25

36-2018-06-04-005 - portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées (4 pages) Page 32

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2018-06-12-001 - Grand prix de Rivarennes (4 pages) Page 37

36-2018-06-12-002 - Prix de Ruffec (4 pages) Page 42

Direction Départementale des Territoires

36-2018-05-29-006

Arrêté du 29 mai 2018 portant autorisation temporaire de pompage dans le plan d'eau "Etang des Tailles" implanté en amont ou en barrage du cours d'eau "Ruisseau de l'Etang

~~des Tailles~~ **des Tailles du 10 mai au 9 septembre 2018.**
Arrêté du 29 mai 2018 portant autorisation temporaire de pompage dans le plan d'eau "Etang des Tailles" implanté en amont ou en barrage du cours d'eau "Ruisseau de l'Etang des Tailles" du 10 mai au 9 septembre 2018.



PREFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature

ARRETE N° **du 29 mai 2018**
*portant autorisation temporaire de pompage dans le plan d'eau « Etang des Tailles » implanté
en amont ou en barrage du cours d'eau « Ruisseau de l'Etang des Tailles »
du 10 mai au 9 septembre 2018*

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 Novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 36-2017-08-10-007 du 10 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté n° 36-2017-10-03-001 du 03 octobre 2017 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la demande complète et régulière en date 13 décembre 2017, enregistrée sous le numéro cascade 36-2018-00037, par laquelle Monsieur ROLANDO David, représentant l'E.A.R.L. des Tailles demeurant 36170 VIGOUX, sollicite l'autorisation de prélever de l'eau par pompage pour l'irrigation des cultures ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CO.DE.R.S.T.) de l'Indre en date du 9 avril 2018 ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau adressé par mail à M. ROLANDO David, représentant de l'EARL des Tailles, et ses observations formulées en date du 29 avril 2018 ;

Considérant la proposition du pétitionnaire, M ROLANDO David, adressée par courriel en date du 15 mai 2018, afin de pouvoir déroger en période d'interdiction de prélèvement par une compensation des prélèvements réalisés dans l'Etang des Tailles par une vidange de l'Etang du Bois des Charmes situé en amont direct ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Indre,

ARRETE :

Article 1^{er} : Caractérisation du prélèvement

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer un prélèvement par pompage dans le plan d'eau « Etang des tailles », implanté en amont ou en barrage du cours d'eau « Ruisseau de l'Etang des Tailles » affluent de la rivière l'Anglin, du 10 mai au 09 septembre 2018, sur la commune de VIGOUX, parcelles n° A 5, 7, 15, 564, tous les jours, sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous. Les caractéristiques à respecter du prélèvement sont les suivantes :

- Débit de la pompe : 85 m³/heure
- Volume annuel maximum prélevable : 112 000 m³

-Prévisions du volume prélevé par mois en 2018 (1 mm = 10m³/ha)

Cultures	Surface	Avril m3			Mai m3			Juin m3			Juillet m3			Août m3			Septembre m3			Volume TOTAL (cumul des m3 demandé s par mois)
		1 au 9	10 au 19	20 au 30	1 au 9	10 au 19	20 au 31	1 au 9	10 au 19	20 au 30	1 au 9	10 au 19	20 au 31	1 au 9	10 au 19	20 au 30	1 au 9	10 au 19	20 au 30	
Blé tendre	33,35 ha				80		80													16 000 m3
Soja	12,22 ha									31	31	31	31	31	31	31				22 000 m3
Mais grains	37 ha									92	92	92	92	92	92	92	92	92		74 000 m3

L'installation, objet du présent arrêté, est exploitée conformément à la demande déposée dans la limite d'un volume de 112 000 m³. En tout état de cause, l'exploitation respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, pour autant qu'elles précisent ou modifient les modalités mentionnées dans la demande.

Article 2 : Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique 1.2.1.0.(1) des articles R 214-1 du Code de l'Environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement :

- *prélèvement d'un débit supérieur à 5 % du débit du cours d'eau; le débit du cours d'eau retenu est le QMNA5.*

Article 3 : Exploitation de l'installation

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles.

Toutefois, aucun débit minimum n'a été fixé dans l'attente de connaître les conclusions de l'expertise de l'écoulement en amont du plan d'eau (qui sera réalisée dans le cadre de la démarche de cartographie des cours d'eau en cours sur le PNR Brenne), et donc le statut du plan d'eau par rapport à cet écoulement.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la Police de l'Eau qui auront libre accès aux installations.

Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte L'ANGLIN AMONT dont la station de référence principale suivie quotidiennement par la DREAL est PRISSAC.

Les arrêtés de restrictions sont annoncés par voie de presse et sont disponibles sur le site des services de l'Etat :

<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etlages/Arretes-de-restriction>

Article 6 : Prescriptions particulières en période d'interdiction sur le bassin de l'ANGLIN AMONT

Dans le cadre d'un passage en Débit de Crise (DCR) sur le bassin versant de l'Anglin Amont et ce, de manière à déroger à l'application de l'arrêté cadre départemental, le pétitionnaire s'est engagé à compenser les prélèvements réalisés (25 l/s soit 90 m³/h) dans l'Etang des Tailles en vidangeant l'Etang du Bois des Charmes situé en amont direct (665m) – voir plan en ANNEXE -. Cet étang d'une surface de 4 hectares et d'un volume estimé à 40 000 m³ est détenu par le même propriétaire que l'Etang des Tailles. Il est équipé d'une pelle manœuvrable situé en milieu de digue.

Pour la mise en œuvre de ces dispositions, le pétitionnaire est tenu de respecter les modalités suivantes :

- En période d'interdiction (dépassement du seuil DCR sur le bassin de l'Anglin Amont), solliciter une dérogation avant tout prélèvement auprès de la DDT, service en charge de la police de l'eau ; cette demande devra préciser les surfaces irriguées concernées, la durée et la période de prélèvement souhaitée, le volume sollicité ainsi que la localisation des parcelles concernées ;
- Lors d'une vidange, respecter les prescriptions générales prévues par l'arrêté du 27 août 1999 relatif aux vidanges ;
- Lors d'une vidange, éviter le risque de pollution sédimentaire dans le milieu aquatique aval, notamment par la mise en place d'un dispositif de filtration, et empêcher l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des désordres biologiques telles que perches soleil, poissons chat ou écrevisses américaines.

Article 7 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour la période annuelle allant du 10 mai au 09 septembre 2018. Aucun prélèvement n'est autorisé en dehors de cette période.

Article 8 : Rappel des dispositions pénales

En cas de non respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral ou de changement notable concernant les éléments du dossier, ou de bénéficiaire sans les avoir portés au préalable à la connaissance du préfet, des sanctions encourues sont prévues aux articles L 214-1, L 214-2, L 214-3, L 216-3 et R216-1, R 216-9, R 216-12 du code de l'Environnement.

Article 9 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage desdits actes dans la mairie concernée.
- 3) Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 11 : Exécution

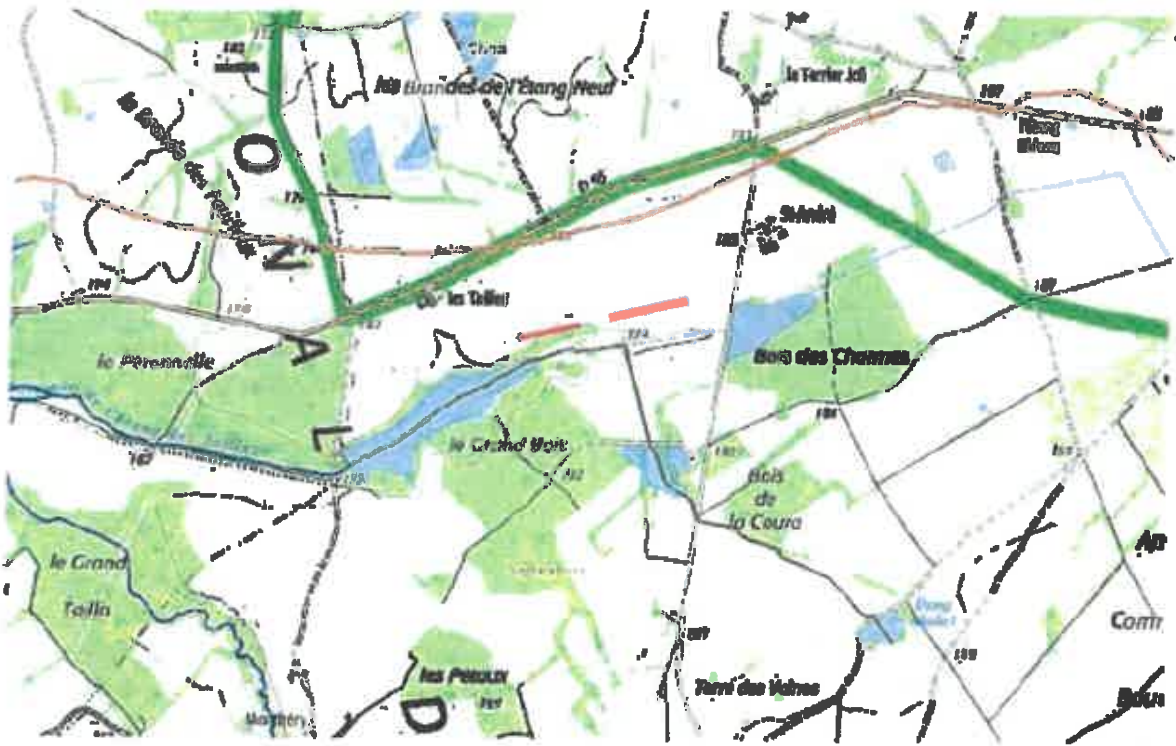
La Secrétaire Générale de la Préfecture, par intérim, le Directeur Départemental des Territoires, les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et le Maire de la commune de VIGOUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.



Seymour MORSY

ANNEXE

Plan de situation présentant le dispositif de compensation des prélèvements dans l'Étang des Tailles par vidange de l'étang du Bois des Charmes situé en amont direct (665 m) en période d'interdiction sur le bassin de L'ANGLIN AMONT.



Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-06-13-001

Arrêté fixant des prescriptions particulières au récépissé de
déclaration n° 01/2018 concernant les rejets d'eaux
pluviales issues du projet d'aménagement de la zone
industrielle des Murailles situé sur la commune de
MONTGIVRAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale des Territoires
Service Planification-Risques-Eau-Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° **du 13 juin 2018**
fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° 01/2018 Rejet d'eaux
pluviales 36-2018-00007, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
concernant les rejets d'eaux pluviales issues du projet d'aménagement de la zone industrielle
des Murailles situé sur la commune de MONTGIVRAY et présenté par le Président de la
Communauté de Communes de La Châtre – Sainte Sévère

**Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Directive Cadre sur l'Eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du Préfet de région le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-08-10-007 du 10 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur GOGLINS, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-08-30-002 du 30 août 2017 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue en date du 15 janvier 2018 transmise par la Communauté de Communes de la Châtre - Sainte-Sévère représentée par Monsieur François DAUGERON, Président de la Communauté de Communes, enregistrée sous le n° 36-2017-0007 et relative au rejet d'eaux pluviales issues d'un projet d'aménagement de la zone Industrielle des Murailles, sur la parcelle cadastrale numéro 176 section ZK, sur la commune de MONTGIVRAY ;

Vu le récépissé de déclaration n° D Rejet d'eaux pluviales 01/2018 délivré à la Communauté de Communes de la Châtre - Sainte-Sévère et correspondant au dossier transmis ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, avec un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus conformément aux prescriptions du SDAGE ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentel des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'adéquation des aménagements de traitement afin de respecter l'article R214-10 du code de l'environnement;

Considérant que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec un entretien régulier ;

Considérant que le bassin sera capable d'abattre avant rejet dans le fossé afin de respecter les objectifs de qualité fixés par le SDAGE;

Considérant l'absence de remarque du pétitionnaire quant au projet d'arrêté de prescriptions particulières qui lui a été transmis le 24 mai 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités devront être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier transmis, sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes. L'ensemble des opérations d'entretien est consigné dans un carnet d'entretien, dont les données sont conservées pendant 5 ans, tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Celles-ci s'appliquent à l'ensemble de l'aménagement prévu dans le dossier de déclaration pour la réalisation du projet d'aménagement de la zone industrielle des Murailles sur la parcelle cadastrale numéro 176 section ZK sur la commune de MONTGIVRAY.

Article 2 : Caractéristiques des travaux et ouvrages

Situé sur la commune de MONTGIVRAY, les travaux représentent une superficie de treize hectares (13 ha). Cet aménagement concerne la parcelle 176 section ZK.

Article 3 : Prescriptions particulières visant à s'assurer de la qualité de mise en œuvre de l'ouvrage en phase « travaux »

Les ouvrages devront être conçus conformément aux règles de l'art de façon à assurer sa stabilité et la sécurité des personnes et des biens.

Dans cette optique, un essai de perméabilité sera effectué après l'exécution des travaux. Celui-ci sera réalisé sur la base d'un échantillon moyen dont la perméabilité devra être inférieure ou égale à 10^{-6} m/s.

Dans le cas contraire, le pétitionnaire devra procéder aux travaux nécessaires pour obtenir cette valeur maximum de perméabilité. Ces travaux feront l'objet d'un nouvel essai de perméabilité.

A l'issue des travaux de terrassements, les résultats de ces vérifications seront transmis sous 15 jours au service en charge de la Police de l'Eau.

Article 4 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales

Le projet prévoit la collecte des eaux de ruissellement pour des pluies de fréquence de retour 30 ans par un bassin de rétention avant rejet dans le réseau d'eau pluviale de la commune.

Afin d'être conforme au SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, le débit de fuite a été fixé à 3 l/s/ha, soit 39 l/s pour le projet. Le dimensionnement du bassin est calculé pour une pluie de période de retour de 30 ans. Le volume de stockage du projet sera de 3100 m³. Sa surface au sol est de 1784 m². Le coefficient de ruissellement du bassin versant sera égal à 43 % après aménagement.

Le rejet vers le milieu extérieur des eaux pluviales traitées se fera dans le réseau d'eau pluviales existant de la commune par l'intermédiaire d'un ouvrage de régulation de type vortex.

Les coordonnées des points de rejet, exprimées en Lambert 93, sont les suivantes :
X = 622 610 m ; Y = 6 612 272 m.

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux et en fonction de la pluie de fréquence de retour sur 30 ans, les espaces verts devront respecter les dimensions ci dessus et assurer une qualité de rejet conforme aux seuils indiqués ci-après :

- Concentrations émises par le rejet :
 - . MES : ≤ 50 mg/l ;
 - . DCO : ≤ 30 mg/l ;
 - . DBO5 : ≤ 6 mg/l ;

Pour le suivi du rejet et de la qualité du traitement de l'ouvrage de rétention-décantation, des analyses annuelles de ces paramètres devront être réalisées après un épisode pluvieux conséquent, c'est-à-dire une pluie d'au moins 10 mm pendant la période d'étiage, allant de mai à fin novembre. Les résultats seront conservés dans le carnet de suivi et d'entretien du réseau et des ouvrages. Des analyses de comparaison des données physico-chimiques et/ou biologiques avant et après travaux seront réalisées de préférence après une pluie entraînant le lessivage des surfaces du projet.

Modalités de suivi des analyses :

- Les paramètres qualitatifs à suivre sont : MES, DBO₅, DCO, Hydrocarbures et Plomb ; le paramètre quantitatif à suivre est : le débit.
- Une analyse par an pendant cinq années consécutives après la mise en service des ouvrages de traitement. Les résultats de ces analyses devront être systématiquement adressés, dès leur réalisation au service en charge de la police de l'eau.

A l'issue de cette période de cinq ans et dans le cas où les concentrations émises par le rejet respecteraient constamment les seuils, les analyses seront réalisées une année sur deux.

En cas de dépassement de ces valeurs, la Communauté de Communes de la Châtre - Sainte-Sévère, gestionnaire des ouvrages, devra avertir le Service en charge de la Police de l'Eau.

Dans le cas où ces analyses ne respecteraient pas les seuils de qualité fixés, des aménagements complémentaires de mise en conformité devront être réalisés par le pétitionnaire. Le service en charge de la police de l'eau devra être tenu informé pour validation préalable.

L'ensemble de l'ouvrage de traitement devra être régulièrement entretenu, nettoyé avec enlèvement des déchets, sédiments..., tondu ou fauché avec évacuation des déchets importants pour ne pas réduire le volume de rétention et arrosé en périodes sèches.

Ces opérations (vérifications, analyse, entretien régulier, extractions des matières de décantation) devront être consignées sur le carnet d'entretien.

En cas de pollution accidentelle, la mise en place d'une hauteur d'eau morte dans le bassin ainsi que sa capacité de stockage permettront d'isoler et stocker la pollution avant pompage. Le fond de l'ouvrage de stockage contaminé devra être curé et les canalisations et regards contaminés devront être nettoyés. Une fois pompée, la pollution sera acheminée vers un centre de traitement autorisé.

Article 5 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux souterraines

L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » des ouvrages , ainsi que de leurs abords, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de ces ouvrages.

Article 6 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six

mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 7 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.


Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MONTGIVRAY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, la Communauté de Communes de la Châtre - Sainte-Sévère, le Maire de la commune de MONTGIVRAY, le Directeur départemental des Territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'adjoint à la Cheffe de service
Planification Risques Eau Nature



Christophe AUFRERE

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-06-04-004

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement
d'élevage et de vente de petits gibiers à plumes dont la
chasse est autorisée appartenant à la catégorie A - EARL
DE BALABRAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service d'Appui aux Territoires Ruraux

ARRETE N°

**portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et
de vente de petits gibiers à plumes dont la chasse est autorisée appartenant à la catégorie A**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1962 modifié relatif à la mise en vente, vente, achat, transport et colportage des animaux, de mêmes espèces que les différents gibiers, nés et élevés en captivité ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-08-10-007 du 10 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, Directeur départemental des territoires;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-10-03-001 du 3 octobre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu le dossier de demande déposé le 18 avril 2017 par Monsieur Arnaud GAILLOT, complété le 24 mai 2018 par Monsieur Jean-Baptiste GAILLOT, agissant pour le compte de l'EARL de Balabran, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente de petits gibiers à plumes dont la chasse est autorisée ;

Vu le certificat de capacité n° 78-048 accordé le 30 décembre 2013, à Monsieur Jean-Baptiste GAILLOT, responsable de la conduite des animaux dans le présent établissement ;

Vu l'avis favorable du Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre en date du 04/06/2018;

Vu l'avis favorable du Président de la chambre d'agriculture de l'Indre en date du 01/06/2018 ;

Vu l'avis favorable du représentant des éleveurs de petits gibiers à plumes de l'Indre en date du 25/03/2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'EARL de Balabran, dont le représentant légal est Monsieur Arnaud GAILLOT, est autorisé à exploiter sur la commune de CHALAIS au lieu-dit « Grand Balabran » un établissement de catégorie A d'élevage et de vente de Faisans, Perdrix rouges et Perdrix grises, dans le respect des diverses réglementations en vigueur et à venir.

Le site consacré à l'élevage est localisé sur les parcelles n° 564, 565, 576, 582 et 583 de section cadastrale C, pour une surface totale de volières de 7 100 m².

Cet établissement est répertorié sous le numéro d'exploitation FR 36 036 008, et porte l'immatriculation 36-036-008.

Le volume maximal de production annuelle est fixé à 4 999 animaux-équivalents :

Espèce	Production annuelle (animaux-équivalents)
Faisans	*
Perdrix rouges et grises	*
TOTAL	4999

* effectifs libres dans la limite du volume maximal de production annuel.

Article 2 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet (D.D.T.) avant son entrée en fonction.

Article 3 : L'établissement doit tenir, à son nom, un registre d'entrées et de sorties réservé à cet usage mentionnant les entrées (naissances ou introductions) et sorties d'animaux (mortalités et ventes), précisant la date du mouvement, la provenance ou la destination des animaux, la qualité et l'adresse des fournisseurs ou destinataires.

Une ligne doit être réservée à chaque animal ou lot d'animaux.

L'établissement doit aussi tenir un registre d'élevage, conformément à l'arrêté ministériel du 5 juin 2000. Ce registre est destiné à garantir le statut sanitaire de l'élevage. Il doit préciser le nom du vétérinaire sanitaire désigné pour assurer le suivi sanitaire dans l'élevage et mentionner :

- les données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont prodigués ;
- les données relatives aux interventions du vétérinaire sanitaire ;
- les ordonnances vétérinaires ;
- les résultats d'analyses pratiquées.

Article 4 : Les lots de cadavres d'animaux ou matières animales d'un poids total de plus de 40 kg sont remis à l'équarrisseur autorisé par arrêté préfectoral, dans les délais et les formes prévus à l'article L. 226-6 du code rural et de la pêche maritime, à savoir :

- Les propriétaires ou détenteurs de lots d'animaux ou matières animales sont tenus d'avertir, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quarante-huit heures, la personne chargée de l'enlèvement, en vue de leur élimination.
- Les lots d'animaux ou matières animales doivent être enlevés dans un délai de deux jours francs après réception de la déclaration du propriétaire ou du détenteur.
- Les matières animales dont l'élimination est obligatoire doivent être enlevées dans un délai de deux jours francs après leur production.


Les lots d'animaux ou matières animales d'un poids total inférieur à 40 kg doivent être conservés dans une enceinte à température négative dans l'attente de leur enlèvement par le service de l'équarrissage lorsque la quantité entreposée sera supérieure à 40 kg et selon les modalités énumérées ci-dessus. L'enfouissement avec de la chaux n'est pas autorisé.

Article 5 : L'établissement doit déclarer au préfet (D.D.T.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier de demande d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;

- dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement ou toute cessation d'activité, même temporaire.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera également notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 413-37 du code de l'environnement, prévoyant un affichage à la mairie de CHALAIS pendant une durée minimum d'un mois.


Pour le Préfet et par délégation,
Po/ Le Directeur départemental des territoires,
Le Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux,


Xavier ORY

Vies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 38019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif

Direction du Développement Local et de l'Environnement

36-2018-06-13-002

Arrêté préfectoral du 13 juin 2018 portant ouverture d'une consultation publique dans la commune de DEOLS sur la demande d'enregistrement déposée par Monsieur le Président de la Fédération Française de Tir en vue de l'aménagement d'un bâtiment existant de stockage de cartouches sur le site du Centre National de Tir Sportif situé sur le territoire de la commune de DEOLS.



PRÉFET DE L'INDRE

Direction du Développement Local et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ DU 13 JUIN 2018

portant ouverture d'une consultation publique dans la commune de DEOLS sur la demande d'enregistrement déposée par Monsieur le Président de la Fédération Française de Tir en vue de l'aménagement d'un bâtiment existant de stockage de cartouches sur le site du Centre National de Tir Sportif situé sur le territoire de la commune de DEOLS.

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées et en particulier la rubrique n° 4220-2 ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé par Monsieur le Président de la Fédération Française de Tir, en vue de l'aménagement d'un bâtiment existant de stockage de cartouches sur le site du Centre National de Tir Sportif situé sur le territoire de la commune de DEOLS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 mai 2018 constatant la recevabilité et la complétude de la demande susvisée ;

Considérant que les activités projetées (produits explosifs (stockage de) à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public) relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du Code de l'Environnement au titre de la rubrique n° 4220-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement ;

Considérant qu'à ce titre le présent dossier doit faire l'objet d'une consultation publique obligatoire de quatre semaines ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale, par intérim,

ARRETE

Article 1er :

Il sera procédé à une consultation publique sur la commune de DEOLS sur le projet déposé par Monsieur le Président de la Fédération Française de Tir, en vue de l'aménagement d'un bâtiment existant de stockage de cartouches sur le site du Centre National de Tir Sportif situé sur le territoire de la commune de DEOLS .

Cette consultation se déroulera du lundi 9 juillet 2018 au vendredi 3 août 2018 inclus à la mairie de DEOLS.

Article 2 :

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement à la mairie de DEOLS aux heures habituelles d'ouverture de celle-ci, et formuler éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, dans cette mairie.

La mairie de DEOLS est ouverte :

- **du lundi au jeudi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 ;**
- **vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 ;**
- **A compter du 1^{er} juillet 2018, la mairie est fermée le samedi matin.**

Le public pourra également adresser ses observations, par lettre, au Préfet de l'Indre (Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement – Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 Châteauroux cedex – consultation publique – dossier FF TIR - DEOLS). Ces observations devront être reçues **au plus tard le 3 août 2018, avant 16h00**.

Article 3 :

Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute la durée de celle-ci, un avis au public sera affiché en mairie de DEOLS, commune siège de l'installation et par les soins des maires de DIORS, d'ETRECHET et de MONTIERCHAUME, dont une partie au moins du territoire de ces communes est concerné par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source dans un rayon de 1 km autour de l'installation.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et où il pourra adresser toute correspondance.

Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par un arrêté ministériel, ou d'un arrêté de refus.

Il sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre pendant toute la durée de la consultation <http://indre.gouv.fr/politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E./DossiersEnregistrementI.C.P.E.>

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires de DEOLS, de DIORS, d'ETRECHET et de MONTIERCHAUME, à l'issue de la consultation.

L'avis sera publié, au moins quinze jours avant le début de la consultation, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Il sera également procédé par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage sur le site de l'installation d'un avis au public.

Article 4 :

Un registre sera mis à disposition du public dès le premier jour de la consultation dans la mairie de DEOLS (commune siège de l'installation).

A l'issue du délai de consultation du public, le registre sera clos par le maire et adressé, sans délai, au Préfet (Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement – Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 Châteauroux cedex) qui y annexera les observations qui lui auront été adressées selon les dispositions de l'article 2 susvisé.

Article 5 :

Le Préfet de l'Indre est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté, la décision relative à la demande susvisée.

Article 6 :

Les conseils municipaux des communes de DEOLS, DIORS, ETRECHET et MONTIERCHAUME sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement en tant que commune où l'installation est projetée ou communes concernées par le rayon de 1 km autour de l'installation.

Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du délai de consultation du public, soit **avant le 20 août 2018**.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, par intérim, les maires des communes de DEOLS, DIORS, ETRECHET et MONTIERCHAUME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet,
et par délégation
La Secrétaire Générale, par intérim,



Pascale SILBERMANN

Préfecture de l'Indre

36-2018-06-13-003

Arrêté XXV Run Cap Sud 7 et 8 juillet 2018 au Pêchereau

Manche du Championnat de France de Dragsters Motos

**Direction de la Citoyenneté et
de la Légalité**

Bureau de la réglementation
générale et des élections

PREFET DE L'INDRE

ARRÊTÉ DU 13 JUIN 2018

Autorisant l'organisation d'une manifestation sportive motorisée
samedi 7 et dimanche 8 juillet 2018 dénommée
« XXV Run Cap Sud – Manche du championnat de France de Dragsters Motos »
se déroulant sur l'aérodrome de La Bourdine commune du Pêchereau

Le Préfet

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L411-7, R411-5, R411-10, R411-18, R411-30 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34, R331-45, A331-18 et A331-32 ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grandes circulations ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010, portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017, portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-01-31-002 du 31 janvier 2018, portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2018 ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2018-D-1895 du 12 juin 2018 du président du Conseil départemental de l'Indre et du maire du Pêchereau, portant réglementation du stationnement et des accès sur la route départementale n° 927 du PR 30+095 au PR 33+065 et réglementation du stationnement sur la route départementale n° 30d du PR 02+000 au PR 02+320, du 7 juillet 2018 (8h) au 8 juillet 2018 (19h), à l'occasion du « Championnat de France de Dragsters » commune de Le Pêchereau ;

Vu la demande formulée le 9 mars 2018 par Monsieur Bruno SALESSE-LAVERGNE, président de l'association Run Cap Sud, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser la manifestation dénommée « XXV Run Cap Sud – Manche du championnat de France de Dragsters Motos », les 7 et 8 juillet 2018 sur l'aérodrome de La Bourdine commune du Pêchereau ;

Vu l'attestation d'assurance Lestienne souscrite par les organisateurs, en date du 13 février 2018 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de l'Indre relatif à l'évaluation des incidences requises au titre de Natura 2000 ;

Vu les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière (section épreuves sportives) réunis le 25 mai 2018 ;

Vu la convention passée entre le Club ULM 36 et le Club Run Cap Sud, en date du 19 février 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : M. Bruno SALESSE-LAVERGNE, président de l'association Run Cap Sud est autorisé à organiser la manifestation dénommée « XXV Run Cap Sud – Manche du championnat de France de Dragsters Motos » sur l'aérodrome de La Bourdine, commune du Pêchereau, les 7 et 8 juillet 2018.

La manifestation doit se dérouler conformément aux règles techniques et de sécurité (RTS) de la Fédération française de motocyclisme (FFM).

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes :

Secours et protection :

Une convention a été signée avec la Croix Rouge Française qui assure un dispositif prévisionnel de secours (DPS) de petite envergure. Une ambulance privée et un médecin seront également présents sur le site de la manifestation.

En outre, les mesures suivantes devront être mises en place :

Mission du responsable sécurité

Le responsable de la sécurité doit respecter scrupuleusement les prescriptions. Il doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes les dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information pour interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours ;
- transmettre l'alerte aux secours publics ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident ;
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Sécurité du public et évacuation

L'organisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires suivantes :

- Prévoir la présence de secouristes en nombre suffisant pour la sécurité du public au sens de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.
- Interdire au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. L'installation de ces dispositifs de production d'électricité doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur et validée par une personne compétente. Les câbles d'alimentation ne devront en aucun cas présenter un danger pour le public.
- Garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation, ou toute information souhaitée par les services de sécurité, par l'intermédiaire des sonorisations en place.
- Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre au public d'accéder sans risque aux différents sites de la manifestation, et de les quitter sans risque également, même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sacs »).
- Dans le cadre d'une demande de secours, l'organisateur veillera à alerter les sapeurs-pompiers par le biais du 18.
- Les évacuations du public du site de la manifestation vers les structures hospitalières doivent être effectuées dans le cadre de la convention SAMU/SDIS sur l'Aide Médicale d'Urgence (régulation médicale du SAMU et vecteur de transport adapté).

Accessibilité des engins de secours

L'organisateur doit prendre toutes mesures nécessaires afin :

- d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation (les voies d'accès maintenues pour les secours ne devront pas être inférieures à 3 mètres minimum en largeur) ;
- de laisser visibles et dégagés en permanence les poteaux et les bouches d'incendie, les vannes de coupure de gaz et d'électricité.

Moyens d'alerte

L'organisateur doit prévoir la mise en place d'un téléphone filaire avec l'affichage des numéros d'urgence (sapeurs-pompiers 18, SAMU 15, police ou gendarmerie 17) ou à défaut, identifier dans les consignes de sécurité le poste téléphonique urbain le plus proche (maison particulière...). En cas d'impossibilité technique, est acceptable l'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents coïncidant avec une couverture réseau du secteur.

Dispositifs et moyens de sécurité

- Maintenir une distance de sécurité réglementaire entre le public et la piste d'évolution.
- Interdire le public au droit des virages de la piste d'évolution.
- Respecter la réglementation des courses de dragsters motos de la Fédération française de motocyclisme.
- Mettre en place des extincteurs ou des moyens d'extinction adaptés aux risques et en nombre suffisant (y compris sur les parkings). Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces matériels rapidement et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (cagoule, gants, casque...).
- Prendre toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation (les cours d'eau, les sols, l'air et les réseaux divers, notamment les égouts).
- En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site et les tuyaux de raccords devront correspondre aux normes en vigueur.
- En cas d'utilisation de tribune, l'organisateur doit fournir une attestation de montage délivrée par la personne chargée de son exécution. Pour les tribunes d'une capacité de plus de 300 personnes, un rapport de vérification de solidité sur site doit être délivré par un organisme de contrôle agréé.
- Isoler les stands entre eux par une distance minimum de 5 mètres.
- En cas d'utilisation de CTS (chapiteaux, tentes et structures) accessibles au public de plus de 19 personnes mais de moins de 50 personnes, l'organisateur doit respecter les dispositions de l'article CTS 37 : disposer de 2 sorties de 0,80 m de largeur, l'enveloppe doit être réalisée en matériaux de catégorie M2 et les installations électriques intérieures doivent comporter un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.
- L'utilisation de CTS accessibles au public de plus de 49 personnes doit faire l'objet d'une demande d'implantation auprès du maire de la commune.
- S'assurer de la conformité réglementaire du matériel, du montage et de l'ancrage des chapiteaux, stands et tribunes utilisés lors de cette manifestation.

ARTICLE 3 : Il est conseillé d'afficher, près des points de vente de boissons, des messages d'information sur les dangers de l'alcool et de la vitesse.

ARTICLE 4 : L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur soit strictement interdit. La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public est assurée par les organisateurs.

ARTICLE 5 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant si les conditions de sécurité ne se

trouvent pas remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. **Les organisateurs doivent prendre contact avec la gendarmerie d'Argenton-sur-Creuse avant le début de la manifestation.**

Conformément à l'article R 331-27 du code des sports, cette manifestation ne peut débuter qu'après production, par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation sont respectées (attestation à faxer au 02.54.34.10.08 ou à adresser par courriel à pref-dcl-brge@indre.gouv.fr).

ARTICLE 6 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation ainsi que les frais éventuels d'interventions du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre (SDIS).

ARTICLE 7 : L'État dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens soit par le fait de l'épreuve, soit en raison d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves.

ARTICLE 8 : Dès lors que la voie publique est interdite à la circulation, l'organisateur est seul habilité à réglementer son utilisation.

ARTICLE 9 : Les consignes de sécurité sont rappelées aussi souvent que nécessaire.

ARTICLE 10 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Par ailleurs, les organisateurs ne doivent pas utiliser les panneaux de signalisation routière pour effectuer le fléchage de la manifestation. Les pancartes ou affiches ne doivent pas masquer ou compromettre la lisibilité de la signalisation en place, elles doivent être retirées dès la manifestation terminée.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage des véhicules, etc..).

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le président du Conseil départemental de l'Indre, le maire du Pêchereau, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre et le directeur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus et au directeur du SAMU 36.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale par intérim

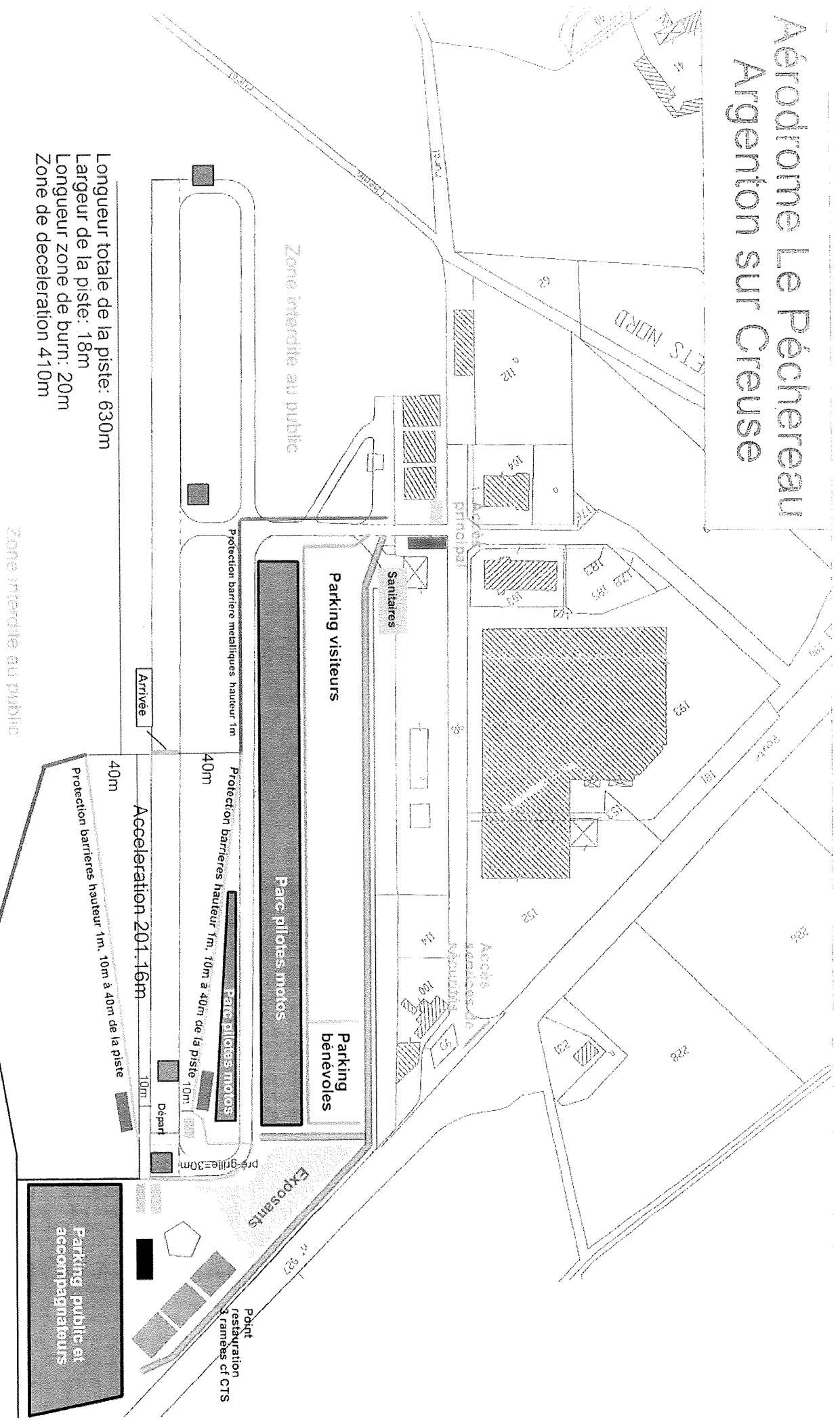


Pascale SILBERMANN

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

Aérodrome Le Pêcheureau Argenton sur Creuse



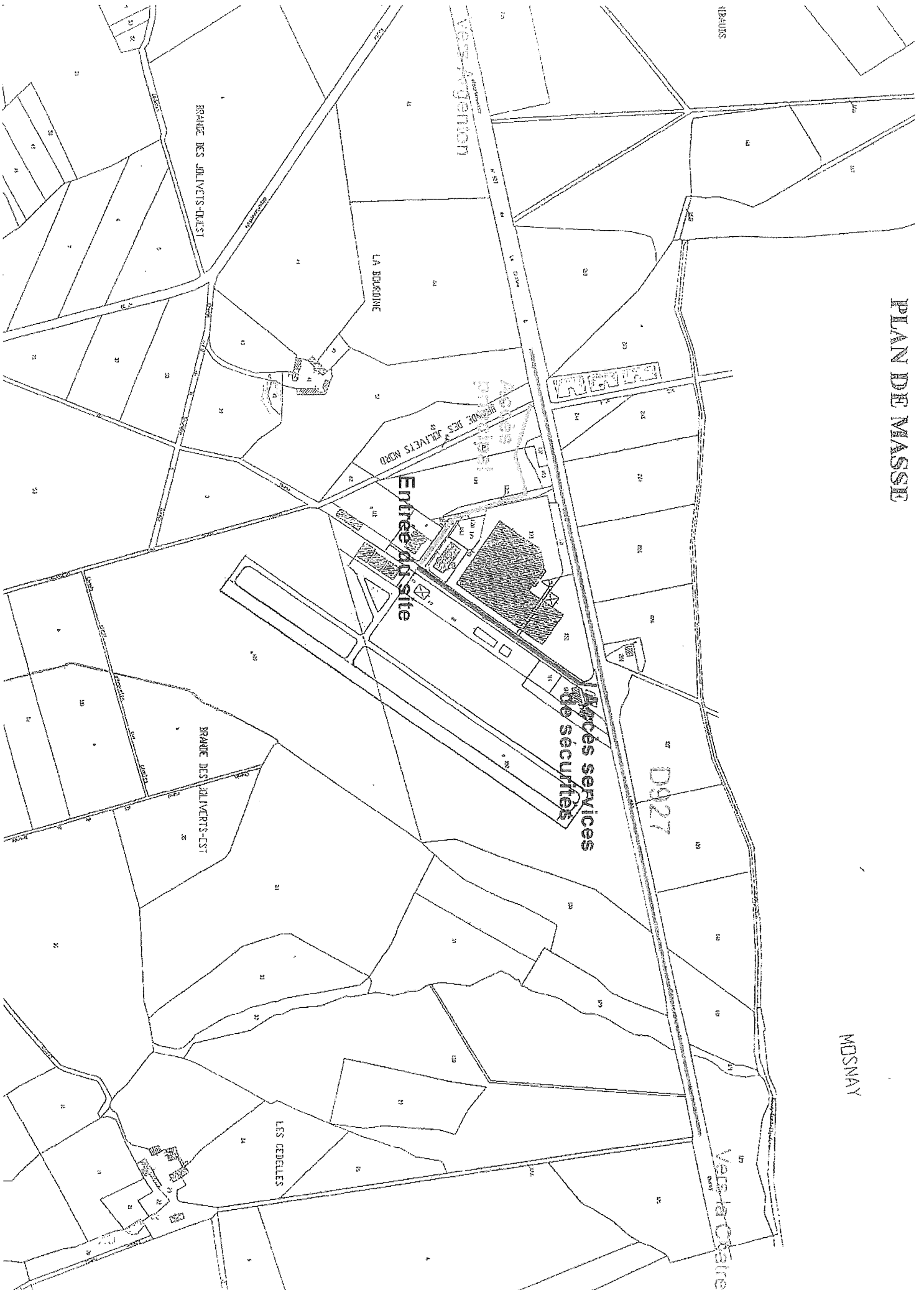
Longueur totale de la piste: 630m
 Largeur de la piste: 18m
 Longueur zone de burn: 20m
 Zone de deceleration 410m

Zone interdite au public

Ech : 1/2000

- Medecin urgentiste
- Croix rouge et ambulances
- Podium et chronométrage
- Commissaire+excitateur 6kg.
+1 de 50 kg au départ
- Tribunes
- Point restauration
- Elévateur

PLAN DE MASSE



Préfecture de l'Indre

36-2018-06-04-005

portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées

*autorisation de pénétrer sur des propriétés privées commune de CLUIS en vue de la réalisation
d'une étude hydrogéologique pour extension du cimetière*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité,
du contrôle budgétaire et de l'intercommunalité

PREFET DE L'INDRE

ARRÊTÉ du 4 JUIN 2018

portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées
situées sur la commune de Cluis, en vue de la réalisation d'une étude hydrogéologique
nécessaire à l'établissement du projet d'extension du cimetière de la commune de Cluis

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la demande de Monsieur le Maire de Cluis en date du 29 mai 2018 sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées cadastrées A 1628 et A 1630 situées sur la commune de Cluis, en vue de la réalisation d'une étude hydrogéologique nécessaire à l'établissement du projet d'extension du cimetière de la commune de Cluis ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture par intérim,

ARRÊTE

Article 1 : Messieurs Olivier LOURDEAU et Thomas CAILLEAUD, de la société EG SOL, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à l'étude hydrogéologique nécessaire à l'établissement du projet d'extension du cimetière de la commune de Cluis.

Article 2 : À cet effet, ils pourront, sur le territoire de la commune de Cluis, pénétrer dans les propriétés privées cadastrées A 1628 et A 1630, qu'elles soient closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), y compris s'il s'agit de bois soumis au régime forestier ou de champs cultivés, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des sondages, des abattages, élagages, ébranchements, débroussaillages, nivellements et autres travaux et opérations que l'étude hydrogéologique rendra indispensables.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ait été établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une

constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 3 : En ce qui concerne les propriétés closes, l'introduction des personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne pourra courir qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes désignées à l'article 1^{er} ci-dessus peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Les personnes susvisées ne sont pas autorisées à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitations.

Aucune occupation temporaire de terrain ne pourra s'effectuer à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 4 : Les personnes désignées à l'article 1^{er} ci-dessus seront munies d'une copie du présent arrêté, qu'elles seront tenues de produire à toute réquisition. Une introduction ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites aux articles précédents.

Article 5 : Le maire de Cluis, la gendarmerie, les gardes-champêtre et forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune de Cluis sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant l'étude hydrogéologique.

Article 6 : Toutes les mesures nécessaires seront prises pour la conservation des balises, jalons, piquets, repères ou sondes servant à l'étude.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des balises, jalons, piquets, repères ou sondes servant à l'étude donne lieu à l'application de l'article 322-2 du Code pénal.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les personnes désignées à l'article 1^{er} seront à la charge de la commune de Cluis. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Limoges.

Article 8 : Le présent arrêté est valable pour toutes les opérations ci-dessus mentionnées pendant une période d'un mois à compter de sa signature.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Cluis. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté.

Le présent arrêté sera par ailleurs transmis à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Indre et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 : Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : La Secrétaire générale de la préfecture par intérim, le maire de la commune de Cluis et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale par intérim



Pascale SILBERMANN

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2018-06-12-001

Grand prix de Rivarennnes

Portant autorisation d'organiser une épreuve sportive cycliste sur la voie publique



PREFET DE L'INDRE

A R R E T E

Portant autorisation d'organiser une épreuve sportive
cycliste sur la voie publique dénommée

Grand prix de Rivarennnes

Le 23 juin 2018

LE PREFET DE L'INDRE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que les articles R 53 (AB) et R 232 (M) ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 et A331-37 à A 331-42 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage et notamment l'utilisation d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-10-02-002 portant délégation de signature à Madame Sandrine COTTON , sous-préfète de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu le règlement type des épreuves cycliste sur la voie publique de la fédération française de cyclisme de février 2015 ;

Vu la demande en date du 3 mai 2018 formulée par Monsieur Antoine SIKORA président de l'US Argenton cyclisme, afin d'organiser le 23 juin 2018, une épreuve sportive cycliste à Rivarennnes;

Vu l'arrêté du conseil départemental n°2018-D-1714 du 30/05/2018 portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste ;

Vu l'engagement de l'organisateur, de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve, d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à

ses préposés, et de décharger expressément la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes de toute responsabilité civile en cas de dommages causés aux personnes et aux biens ;

Vu l'avis favorable du Maire de Rivarennnes en date du 8 mai 2018;

Vu l'avis favorable du Maire de Thenay en date du 11 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service sport, du 4 mai 2018,

Vu l'avis favorable du Directeur départemental des territoires de l'Indre en date du 23 mai 2018,

Vu l'avis favorable du Commandant de la compagnie de gendarmerie du Blanc, le 11 juin 2018,

Vu l'attestation d'assurance produite par l'organisateur, attestant de la couverture de l'épreuve dans les conditions prévues par la réglementation ;

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des services gestionnaires de la voirie et chargés de la surveillance de la circulation ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Monsieur SIKORA, de l'US Argenton cyclisme, est autorisé à faire disputer le 23 juin 2018, une course cycliste dénommée : Grand prix de Rivarennnes. Il est le responsable déclaré du service d'ordre ;

Itinéraire: Voir circuit joint dans le dossier de consultation

Distance à parcourir: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Nombre de tours: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Selon les modalités ci-après : départ : 14h30- Rivarennnes

Arrivée : 18h30- Rivarennnes

Nombre de concurrents: 100

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation du règlement établi par la Fédération Française de Cyclisme, pièce jointe à cet arrêté, et des dispositions des décrets et arrêtés susvisés.

Article 3 - La fourniture du service d'ordre et de sécurité, exposé dans le règlement de la fédération française du cyclisme, notamment l'équipement des signaleurs (gilets fluorescents, brassards marqués course cycliste, piquets mobiles K10.....), ainsi que tous les frais qui s'y rattachent, sont à la charge de l'organisateur, de même que les réparations des dégradations qui pourraient être causées au domaine public ou à ses dépendances, du fait de l'épreuve.

Article 4 – Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs des renseignements sur l'épreuve et des consignes de sécurité.

La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite. La puissance de la diffusion sera limitée de manière à ne causer aucune gêne pour la sécurité et la tranquillité publique.

Article 5 - La présente autorisation pourra être suspendue à tout moment par le commandant de la compagnie de gendarmerie compétent, ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées, ou faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Article 6 - Une copie du présent arrêté sera adressée aux personnes et autorités désignées ci-après, qui sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de son exécution :

- Monsieur Antoine SIKORA, président de l'US Argenton cyclisme
- Monsieur le Maire de Rivarenes
- Monsieur le Maire de Thenay
- Madame le Commandant de la Compagnie de gendarmerie du Blanc
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations (Epreuves sportives)
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires

Pour le Préfet,
Le secrétaire général de la sous-préfecture délégué,


Jean-Luc GILLARD

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2018-06-12-002

Prix de Ruffec

Portant autorisation d'organiser une épreuve sportive cycliste sur la voie publique



PREFET DE L'INDRE

A R R E T E

Portant autorisation d'organiser une épreuve sportive
cycliste sur la voie publique dénommée

Prix de Ruffec

Le 17 juin 2018

LE PREFET DE L'INDRE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que les articles R 53 (AB) et R 232 (M) ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 et A331-37 à A 331-42 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage et notamment l'utilisation d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-10-02-002 portant délégation de signature à Madame Sandrine COTTON , sous-préfète de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu le règlement type des épreuves cycliste sur la voie publique de la fédération française de cyclisme de février 2015 ;

Vu la demande en date du 11 avril 2018 formulée par Monsieur Georges MARTINO président du vélo club blancois, afin d'organiser le 17 juin 2018, une épreuve sportive cycliste à Ruffec ;

Vu l'arrêté du conseil départemental n°2018-D-1713 du 30/05/2018 portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste ;

Vu l'engagement de l'organisateur, de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve, d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés, et de décharger expressément la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes de toute responsabilité civile en cas de dommages causés aux personnes et aux biens ;

Vu l'avis favorable du Maire de Ruffec en date du 18 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service sport, du 18 avril 2018,

Vu l'avis favorable du Directeur départemental des territoires de l'Indre en date du 24 avril 2018,

Vu l'avis favorable du Commandant de la compagnie de gendarmerie de Le Blanc, le 24 mai 2018 ,

Vu l'attestation d'assurance produite par l'organisateur, attestant de la couverture de l'épreuve dans les conditions prévues par la réglementation ;

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des services gestionnaires de la voirie et chargés de la surveillance de la circulation ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Monsieur MARTINO, du vélo club blancois, est autorisé à faire disputer le 17 juin 2018, une course cycliste dénommée : Prix de Ruffec Il est le responsable déclaré du service d'ordre ;

Itinéraire: Voir circuit joint dans le dossier de consultation

Distance à parcourir: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Nombre de tours: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Selon les modalités ci-après : départ : 14h30- Ruffec

Arrivée : 18h00- Ruffec

Nombre de concurrents: 100

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation du règlement établi par la Fédération Française de Cyclisme, pièce jointe à cet arrêté, et des dispositions des décrets et arrêtés susvisés.

Article 3 - La fourniture du service d'ordre et de sécurité, exposé dans le règlement de la fédération française du cyclisme, notamment l'équipement des signaleurs (gilets fluorescents, brassards marqués course cycliste, piquets mobiles K10....), ainsi que tous les frais qui s'y rattachent, sont à la charge de l'organisateur, de même que les réparations des dégradations qui pourraient être causées au domaine public ou à ses dépendances, du fait de l'épreuve.

Article 4 – Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs des renseignements sur l'épreuve et des consignes de sécurité.

La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.


La puissance de la diffusion sera limitée de manière à ne causer aucune gêne pour la sécurité et la tranquillité publique.

Article 5 - La présente autorisation pourra être suspendue à tout moment par le commandant de la compagnie de gendarmerie compétent, ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées, ou faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Article 6 - Une copie du présent arrêté sera adressée aux personnes et autorités désignées ci-après, qui sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de son exécution :

- Monsieur Georges MARTINO, président du vélo club blancois
- Madame le Maire de Ruffec
- Madame le Commandant de la Compagnie de gendarmerie du Blanc
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations (Epreuves sportives)
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires

Pour le Préfet,
Le secrétaire général de la sous-préfecture délégué,



Jean-Luc GILLARD

